

SOMMAIRE

Accueil des nouveaux élus municipaux à Mézières	2
Nouvelles autorités communales: quelques rappels	3-7
Délais légaux et adresses de correspondance	7
Abris PCi 2012	7
Financement de la gestion des déchets: arrêt du TF	8-9
Copies certifiées conformes et légalisations	9
Cadastre des surfaces agricoles utiles	10
Construction durable: journée d'information	11
Portail électronique cantonal des manifestations	11
Des brochures pour les habitants	12

Ont participé à la rédaction de ce numéro:

Nathalie Durand, Service des communes	(<i>nda</i>)
David Equey, Service des communes	(<i>dey</i>)
Anouk Farine-Hitz, Santé et action sociale	(<i>afe</i>)
Marc Gilgen, Information sur le territoire	(<i>mgn</i>)
Luc Jaccard, Information et communication	(<i>ljd</i>)
Vanessa Maurer, Sécurité civile et militaire	(<i>vmr</i>)
Silvana Palagi, Service des communes	(<i>spi</i>)
Etienne Ruegg, Eaux, sols et assainissement	(<i>erg</i>)

Comité de rédaction

Eric Golaz, SeCRI
Silvana Palagi, SeCRI

Pour entrer du bon pied dans la législature

C'est l'automne, et la période du budget pour toutes les autorités exécutives du canton, Conseil d'Etat comme Municipalités. Loin d'être un acte de routine, sa préparation, sa présentation et son adoption finale par les citoyens ou leurs élus sont l'une des très importantes étapes de l'année. C'est là, dans la mesure de la marge de manœuvre existante, que s'élaborent les choix en matière de fonctionnement comme en matière d'investissements.

De façon générale, les Municipalités vaudoises construisent et gèrent leur budget avec prudence. Une prudence louable. Depuis le début de l'été, l'actualité financière et économique internationale rappelle en effet à tous, à de très grands pays comme à des collectivités locales beaucoup plus petites, qu'on ne dépense jamais longtemps au-dessus de ses moyens. La facture finit toujours par arriver, et plus cette échéance est retardée, plus l'addition est lourde. Le Canton de Vaud le sait bien, lui qui a mis quinze ans à retrouver des chiffres noirs et à ramener sa dette à un niveau acceptable.

Car l'endettement n'est jamais sans conséquence. Il se conçoit

en regard d'investissements, il peut être exceptionnellement acceptable pour passer un cap difficile - à condition d'être aussitôt assorti de la planification de son remboursement - mais il ne représente pas une solution durable. Il est coûteux, et les intérêts à payer restreignent toujours la marge de manœuvre que je mentionnais en introduction.

Il n'est pas toujours facile de résister aux demandes, de faire preuve de rigueur et de se restreindre volontairement en matière de crédits. La meilleure façon de l'envisager me paraît consister à inclure cette attitude dans l'engagement civique de l'élu, en particulier lorsqu'on a pris la responsabilité d'un mandat Exécutif. La première chose que l'on doit à ses concitoyens, en gardant à l'esprit que l'argent est un moyen et non une fin, ce sont des finances saines. Et c'est à coup sûr entrer de bon pied dans la nouvelle législature que commencent les communes que de faire de cette santé un objectif prioritaire.

*Pascal Broulis,
Président du Conseil d'Etat,
Chef du Département des Finances
et des relations extérieures*

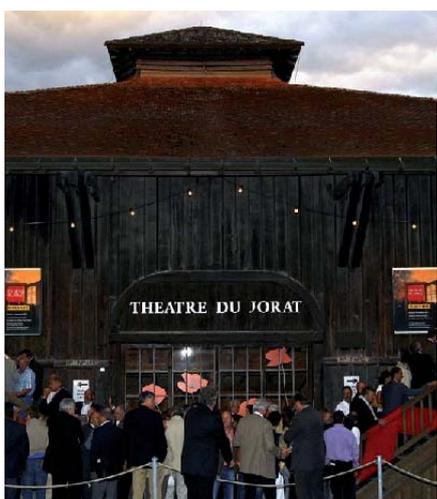
Contact: Service des communes et des relations institutionnelles
Rue Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne
mailto: info.secri@vd.ch

Accueil des nouveaux élus municipaux 2011-2016 à Mézières

Le 7 septembre, le Département de l'intérieur et l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) invitaient des élus de la nouvelle législature communale 2011-2016 à un apéritif dînatoire, suivi d'un spectacle au Théâtre du Jorat.

Cette soirée avait pour but de remercier les élus de leur engagement et de les assurer de l'appui du Canton dans l'exercice de leur charge.

Ce 7 septembre à Mézières marquera l'histoire récente de notre canton. En effet, pour la première fois, les autorités cantonales recevaient les autorités communales nouvellement élues pour les remercier de leur engagement et les assurer de l'appui du Canton dans l'exercice de leur fonction. Cette soirée était également placée sous l'égide de l'Etablissement cantonal d'assurance incendie et dangers naturels (ECA) qui fêtait son 200^{me} anniversaire et souhaitait remercier les communes pour leur longue et fructueuse collaboration mutuelle.



© ECA



© ECA

Plus de 650 syndics et municipaux représentant près de 320 communes ont répondu à l'invitation. Cette manifestation s'est déroulée sous le signe de la convivialité et a fait honneur aux produits du terroir, à l'art lyrique et aux émotions. Même le temps était au diapason.

Malgré le deuil cantonal de trois jours décrété en hommage au Conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud, disparu brutalement la veille, le Conseil d'Etat avait souhaité maintenir cette manifestation également par respect de la mémoire du défunt. En effet, M. Mermoud avait été en son temps Chef du département en charge des communes et Chef du département en charge de l'Etablissement d'assurance; le Théâtre du Jorat même représentait un lieu de mémoire puisque c'est l'oncle de M. Mermoud qui en avait créé et dirigé les chœurs, et que M. Mermoud y avait chanté à plusieurs reprises.

Après un délicieux apéritif dînatoire préparé par les Paysannes vaudoises, les convives se sont dirigés vers le Théâtre où la partie officielle a débuté par une minute de silence.

Les discours de M. Philippe Leuba, Chef du département de l'intérieur, de M. Jérôme Frachebourg, Directeur général de l'Etablissement d'assurance, et de M. Pascal Broulis, Président du Gouvernement cantonal, qui ont tous rendu hommage au défunt avec beaucoup d'émotion, ont ensuite abordé la responsabilité des élus qu'ils soient communaux ou cantonaux, soulignant l'écoute dont ils doivent faire preuve à l'égard des citoyens et la collaboration indispensable entre les institutions. Les représentants du gouvernement ont ensuite quitté la salle, ne pouvant assister au spectacle en vertu du protocole de deuil décrété.

La représentation elle-même: «Ascenseur pour l'Opéra», création de Patrick Lapp et Jean-Charles Simon, accompagnée par le Sinfonietta et les chœurs de l'Opéra de Lausanne, splendide feu d'artifice de jeux de mots et de voix, a été très appréciée et applaudie.

Le nouvelle législature communale débute ainsi sous les meilleurs auspices. (spi)

Voir les photos

www.eca200ans.ch > Dernières actualités

Nouvelles autorités communales: quelques rappels de fonctionnement

Les autorités communales (conseil et municipalité) sont chacune pourvues de commissions.

Une commission peut se définir comme l'émanation d'une autorité constituée dotée de certaines compétences déléguées par une réglementation ad hoc.

Les commissions nommées par le conseil

Obligatoires

Certaines dispositions du droit cantonal imposent la nomination des commissions suivantes:

- une **commission de gestion** chargée d'examiner le rapport de gestion, les comptes et le rapport du réviseur (art. 93c LC);
- une **commission de recours en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales** composée de trois membres nommés par le conseil communal ou général au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci (art. 45 al. 1 LI-Com).

Facultatives

Dans le cadre de ses attributions le conseil communal ou général peut nommer les commissions suivantes:

- des **commissions ad hoc** chargées de préavisier la prise en considération ou le renvoi des propositions déposées par les membres de l'organe délibérant ou des commissions à l'examen

desquelles sont obligatoirement renvoyées les propositions de la municipalité;

- une **commission des finances**;
- une **commission chargée d'examiner le budget de fonctionnement**. Dans de nombreuses communes, cette attribution est confiée à la commission de gestion ou à la commission des finances;
- des **commissions thématiques**, par exemple en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ou des constructions, de traitement des pétitions, d'intégration des étrangers, de transports ou des affaires intercommunales ou régionales, qui peuvent être instituées par le règlement du conseil. Ces commissions ne peuvent être compétentes que dans le cadre des domaines attribués au conseil par l'article 4 LC.

Interdites

- Une commission d'enquête parlementaire du conseil général ou communal par l'introduction de dispositions ad hoc dans le règlement d'organisation de l'organe délibérant est contraire au droit;
- l'ancienne commission de recours en matière de fichiers informatiques et de protection des données a été supprimée par l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des données personnelles, cette dernière ayant créé une voie de recours intermédiaire

auprès du Préposé cantonal à la protection des données et à l'information.

Les commissions nommées par la municipalité

Obligatoires

Certaines dispositions cantonales prévoient que la municipalité doit impérativement nommer les commissions suivantes:

- la **commission de salubrité** qui comprend trois membres au moins, dont un médecin et une personne compétente en matière de constructions. Elle préavisie à la municipalité dans les domaines prévus par l'article 16 LSP: la salubrité locale, l'hygiène des constructions, des habitations, de la voirie, des plages et des piscines accessibles au public, tout fait concernant la santé publique, les mesures d'urgences pour combattre les maladies transmissibles et l'organisation de la police des cimetières et des inhumations, l'établissement des règlements d'application de la loi sur la santé publique. Elle examine et rapporte sur les dossiers de mise à l'enquête publique de constructions (art. 112 LATC) et préavisie les demandes de permis d'habiter ou d'utiliser (art. 128 al. 1 in fine LATC) et inspecte les constructions (art. 80 RLATC);
- le **conseil d'établissement en matière sco-**

laire, composé de douze membres issus à parts égales de représentants des autorités communales ou intercommunales, dont l'un d'entre eux assume la présidence, de parents d'élèves fréquentant le ou les établissements, de représentants des milieux et des organisations concernés par la vie du ou des établissements et de représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements (art. 67 al. 1 LS). Il dispose des attributions suivantes: concourir à l'insertion de l'établissement dans la vie locale (art. 66 al. LS), appuyer l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif (art. 66 al. 2 LS), permettre l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves (art. 66 al. 3 LS), exercer des compétences déléguées du département en charge de la formation, actuellement le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (art. 66a al. 1 LS), être consulté par les autorités communales ou intercommunales et exercer des tâches en rapport avec la vie de l'établissement que ces dernières lui confient (art. 66a al. 2 LS);

- les **commissions d'enquête LAVS/LAI/LACI**, sont, à l'exception de la Ville de Lausanne, désignées dans le cadre des associations intercommunales d'action sociale (ARAS) auxquelles sont rattachées les agences régionales,

leurs membres faisant en principe partie de l'ARAS (art. 17 al. 2 du règlement sur les agences d'assurances sociales; RAS).

Facultatives

Les commissions nommées par la municipalité ne peuvent être que des commissions «extraparlementaires» chargées de participer à titre consultatif à des travaux ou études relevant d'un domaine de la compétence générale et résiduelle de la municipalité fondée sur l'article 42 LC lu en relation avec l'article 4 LC précité, étant précisé que la compétence décisionnelle appartient dans tous les cas à la municipalité.

Elles sont formées de membres choisis pour leurs qualifications. Ceux-ci peuvent être des élus du conseil.

Ces entités sont les suivantes:

- la **commission de naturalisation**, qui doit être composée de représentants du conseil communal ou général pour procéder à l'audition des candidats et préavisier auprès de la municipalité;
- la **commission consultative du feu** dont le rôle doit être précisé par la réglementation communale ou intercommunale. L'article 6 al. 2 de l'ancien RLS-DIS peut servir de modèle, il prévoyait que cette commission avait pour mission de veiller à ce que l'organisation et le fonctionnement du SDIS soient conformes aux normes en matière d'effectif, d'équipements, matériel et véhicules, de se déterminer sur le budget préparé par l'état-major du corps de sapeurs-pompier,

de proposer à la municipalité les mesures propres à améliorer la défense contre les incendies et à rendre plus efficace la mise en sécurité des personnes, des animaux et des biens et de procéder à l'examen et de préavisier sur les demandes d'autorisations de construire relatives à des immeubles présentant des risques particuliers d'incendie ou de dommage résultant des éléments naturels.

La délégation est la faculté pour une autorité de transmettre tout ou partie de ses compétences à une autre autorité.

Délégations du conseil à la municipalité

Les domaines de délégations du conseil à la municipalité sont exhaustivement prévus par la loi.

La loi sur les communes permet au conseil général ou communal de décider d'octroyer des délégations à la municipalité dans le cadre de certains domaines afin de permettre de prendre certaines décisions sans les soumettre ensuite à l'organe délibérant.

En dehors de ce qui est prévu par la loi, aucune délégation n'est possible. Les domaines que le conseil peut déléguer sont les suivants:

- en fixant une limite, autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières (art. 4 al. 1 ch. 6 LC);
- en fixant une limite, autori-

sation générale de statuer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que sur l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales (art. 4 al. 1 ch. 6bis LC lu en relation avec l'art. 4 al. 1 ch. 6 LC, applicable par analogie);

- la possibilité de déterminer le choix du moment et des modalités concernant les emprunts dont le conseil doit cependant autoriser le principe (art. 4 al. 1 ch. 7 LC);
- une autorisation générale de plaider (art. 4 al. 1 ch. 8 LC). Il est utile de préciser que dans ce cadre, il n'est plus nécessaire de se référer à l'article 68 du code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, car cette disposition a été abrogée au 1er janvier 2011;
- l'édiction de certains règlements (art. 4 al. 1 ch. 13 LC).

La possibilité octroyée par le législateur à l'organe délibérant de déléguer certaines de ses attributions à la municipalité se heurte à deux catégories de limites :

- limites temporelles: la loi sur les communes prévoit expressément que les délégations prévues à l'article 4 al. 1 ch. 6, 6bis et 8 LC sont accordées en principe pour la durée d'une législature à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil (art. 4 al. 2 LC). Elles peuvent donc être permanentes (EMPL relatif à un projet de loi sur l'organisation des autorités communales et EMPD modifiant la constitution vaudoise du 1er mars 1885, in

BGC août-septembre 1955, p. 818). En d'autres termes, si le conseil renonce à opter pour l'instrument réglementaire, les délégations précitées ne valent que pour la durée de la législature. Dans un tel cas de figure, il est impératif que la municipalité sollicite assez tôt le conseil pour soumettre à ses délibérations le renouvellement des autorisations générales. La question ne se pose en revanche pas pour les délégations prévues par l'article 4 al. 1 ch. 7 et 13 LC, car la première est ponctuelle et doit donc être octroyée dans chaque cas d'espèce, c'est-à-dire lors de chaque emprunt soumis aux délibérations du conseil, alors que la seconde est permanente, à tout le moins tant que le règlement ou la disposition qui la met en oeuvre n'est pas abrogé;

- limites légales: la délégation à la municipalité doit en effet respecter le principe de la séparation des pouvoirs: le conseil ne peut se dessaisir de l'une de ses attributions, d'une part, sans une délégation formelle et, d'autre part, dans un domaine où la loi ne permet aucune délégation (Décision du Conseil d'Etat du 9 juin 1989, in RDAF 1989, p. 380, spéc. consid. III, p. 382).

Délégations de la municipalité au conseil

Interdites

En vertu de la séparation des pouvoirs, il est strictement interdit à la municipalité de se dessaisir d'un objet de sa compétence au profit du conseil général ou communal.

Délégations de la municipalité à ses membres et aux chefs de service

L'article 66 LC prévoit que la municipalité peut se diviser en sections ou directions (al. 1) et que certaines attributions de la municipalité peuvent être réparties à ces sections ou directions (al. 2).

Cette répartition doit faire l'objet soit d'un règlement ou d'une décision de la municipalité, soit d'un règlement pris par le conseil général ou communal (al. 3, cf. EMPL relatif à un projet de loi sur l'organisation des autorités communales et EMPD modifiant la constitution vaudoise du 1er mars 1885, in BGC août-septembre 1955, p. 826).

Au surplus, il est utile de préciser que l'article 66 al. 4 LC qui prévoit une sous-délégation de compétence ne s'applique que dans des cas déterminés et sous la responsabilité de l'autorité délégataire et ne concerne donc pas une délégation permanente, c'est-à-dire d'ordre réglementaire ou décisionnel, mais bien des décisions individuelles rendues dans des cas concrets. Il résulte de ce qui précède que l'exercice d'une attribution de la municipalité par l'une de ses directions ou de ses sections doit reposer sur un règlement qui doit être établi par l'organe délibérant ou par l'autorité exécutive.

L'autorité ou les personnes qui bénéficient de la délégation exercent les pouvoirs délégués sous la responsabilité de l'autorité délégatrice. Cela pose des questions sur la procédure contre les décisions rendues par un service

ou un dicastère. Sous l'empire de l'ancienne loi (LJPA), les règlements communaux (par exemple le règlement général de police) contenaient des dispositions de procédure pour les recours hiérarchiques. Les articles 73 et suivants de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) prévoient désormais un recours hiérarchique. Mais ce dernier doit figurer dans une loi au sens formel, par exemple un règlement communal dûment adopté par les autorités compétentes et approuvé par le canton (art. 94 LC).

Les séances des autorités communales (municipalité et conseil) sont réglées, pour certains aspects, par la loi qui prévoit des dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé.

Les séances de municipalité

La municipalité s'organise librement et nomme en son sein un ou deux vice-présidents (art. 63 LC).

La municipalité se réunit périodiquement en séance ordinaire aux jours fixés par elle et, en outre, en séance extraordinaire convoquée conformément à l'article 73 LC (art. 64 al. 1 LC), c'est-à-dire à l'initiative du syndic ou, à son défaut, du vice-président ou à la demande de la moitié des autres membres du collège. La loi n'impose pas l'envoi d'une convocation et d'un ordre du jour.

Le syndic communique à la municipalité, dans la première séance qui suit leur réception, les lettres, demandes, pièces et documents qui la

concernent comme telle (art. 74 LC) et surveille la rédaction et la tenue à jour du procès-verbal et, en général, tout le travail du secrétaire (art. 75 LC).

La municipalité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres (art. 65 al. 1 LC). Les décisions sont prises à la majorité; le président prend part au vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante (art. 65 al. 2 LC).

Un membre de la municipalité ne peut prendre part à une décision lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire à traiter. Cette notion doit être prise dans une acceptation large et concerne également les cas où un intérêt patrimonial entre en considération. Au besoin, la municipalité statue sur la récusation (art. 65a al. 1 LC). Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants de la municipalité (art. 65a al. 2 LC). Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision (art. 65a al. 3 LC). Si le nombre des membres restants de la municipalité est inférieur à la majorité absolue, l'article 139a s'applique (art. 65a al. 4 LC), ce qui implique que le Conseil d'Etat peut repourvoir les sièges vacants en s'adressant à cet effet de préférence à des électeurs domiciliés dans la commune ou, au besoin, prononcer la mise sous régie de la commune.

Les séances de la municipalité ne sont pas publiques (art. 64 al. 2 LC). La jurisprudence en déduit que les procès-verbaux et les comptes-rendus

des séances de la municipalité ne sont pas publics, à l'exception des extraits ou des procès-verbaux dits «décisionnels», c'est-à-dire se limitant à mentionner l'ordre du jour et les décisions prises par la municipalité (décision du Conseil d'Etat du 30 juin 2010, CE/DINT/2010/1).

Les séances du conseil général ou du conseil communal

Le conseil général ou communal ne peut s'assembler que lorsqu'il a été légalement convoqué (art. 13 al. 1 et 24 al. 1 LC).

La convocation doit contenir l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente entre la municipalité et le bureau du conseil (président et syndic; art. 13 al. 2 et 24 al. 2 LC). Elle doit être adressée par écrit (art. 14 al. 1 LC et 25 al. 1 LC) au moins cinq jours à l'avance, sous réserve de cas d'urgence (art. 14 al. 3 et 25 al. 3 LC).

Le conseil général ou communal est convoqué par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil (art. 14 al. 1 et 25 al. 1). Le conseil peut donner à son président le droit de le convoquer de sa propre initiative, sous avis à la municipalité (art. 14 al. 2 et 25 al. 2 LC).

Le conseil général ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment le tiers du nombre total de ses membres (art. 15 al. 1 LC).

Le conseil communal, quant

à lui, ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres (26 al. 1 LC).

Les séances du conseil général ou communal sont publiques. Il suit de là que les procès-verbaux et comptes-rendus des séances du conseil sont publics sous réserve de ce qui suit. Le conseil peut décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes moeurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer (art. 15 al. 2 et 27 al. 1 LC). Les personnes présentes sont soumises au secret des délibérations (art. 15 al. 3 et 27 al. 2 LC). Les passages du procès-verbal qui concernent les délibérations en huis clos ne sont donc pas publics.

Les indemnités des membres de la municipalité et du conseil

Sur proposition de la municipalité, c'est-à-dire un préavis au sens de l'article 35 LC, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 16 al. 1 et 29 al. 1 LC).

Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier (art. 16 al. 2 et 29 al. 2 LC). Il s'agit d'une exception qui permet au bureau de préparer un préavis sans passer par la municipalité.

La décision sur les indemnités est prise, en principe, une fois au moins par législature (art. 16 al. 3 et 29 al. 3 LC). Il peut y avoir des exceptions.

L'indemnité peut être versée sous forme de jetons par séance, de forfait ou de salaire. Elle peut également comprendre un montant versé au titre de défraiement.

Il est utile de préciser que le conseil ne se prononce que sur le principe du versement et de la quotité des indemnités. Il ne peut en revanche en décider l'affectation, laquelle relève de la volonté de chaque personne concernée.

(dey)

Délais légaux et adresses postales

Depuis plusieurs mois, La Poste n'achemine plus les envois mal adressés, elle les retourne simplement à l'expéditeur.

Des préjudices possibles

Indépendamment du va-et-vient d'un courrier à réadresser et à réexpédier, la perte de temps occasionnée peut porter préjudice - parfois gravement - à un administré, à une entreprise ou à une administration, dans le cas où certains délais légaux doivent être respectés.

Il est donc important que chaque interlocuteur et correspondant du greffe ou d'une administration communale puisse facilement identifier l'adresse de correspondance complète à laquelle il doit envoyer son courrier.

Une adresse complète

Pour La Poste, une adresse de correspondance complète comprend notamment: un nom de rue, un numéro de bâtiment et le numéro postal de la localité. (spi)

Abris PCI 2012

Dans le cadre de la révision de la Loi sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) dont l'entrée est prévue au 1er janvier 2012, le Service de la sécurité civile et militaire (SSCM) tient à rappeler que le principe de base de la LPPCi de 2004 perdurera.

Les futurs propriétaires restent soumis à l'obligation de construire un abri, afin que chaque habitant dispose d'une place protégée à proximité de son domicile. Le cas échéant, ils sont soumis à la contribution de remplacement.

Des changements

Cette révision, par contre, apportera dès son entrée en vigueur des changements importants, notamment pour les communes:

- Afin de rationaliser les coûts, seuls des abris d'une capacité moyenne (en principe vingt-cinq places) seront construits. Les propriétaires non soumis à cette obligation devront donc s'acquitter de la contribution de remplacement;
- Le canton gèrera et encaissera directement les contributions de remplacement;
- Les contributions encaissées jusqu'au 31 décembre 2011 restent affectées à la construction des places protégées; le Conseil d'Etat arrêtera les modalités d'utilisation et de remboursement des contributions. (vmr)

Renseignements

M. Laurent Gavillet, Chef de la division Aide à la conduite, Tél.: 021 316 50 91
courriel: laurent.gavillet@vd.ch

Financement de la gestion des déchets

Un récent arrêt du Tribunal fédéral a des conséquences immédiates et importantes pour les communes

Le Tribunal fédéral (TF) s'est prononcé le 4 juillet 2011 sur le recours de la commune de Romanel-sur-Lausanne à l'encontre de la décision de la Cour constitutionnelle vaudoise invalidant son règlement sur la gestion des déchets.

Le cas porté devant les tribunaux

Pour rappel, le Conseil communal de Romanel avait adopté le 2 avril 2009 un règlement introduisant une taxe forfaitaire par ménage destinée à couvrir au moins 70 % des frais à la charge de la commune.

Saisie d'une requête déposée par une habitante de la commune, la Cour constitutionnelle du Canton de Vaud avait admis l'utilisation d'une taxe forfaitaire par ménage non assortie d'une taxe proportionnelle à la quantité individuelle de déchets mais avait considéré comme illégal le recours au revenu de l'impôt pour financer une part des frais.

L'arrêt du Tribunal fédéral

Dans son arrêt, le TF précise les éléments suivants :

- En application du principe de causalité et des dispositions figurant notamment aux articles 32 et 32a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), l'élimination des déchets urbains doit être financée au moyen de taxes.
- La taxe doit être fonction du type et de la quantité des

déchets produits et avoir un effet incitatif.

- Le dispositif adopté par Romanel-sur-Lausanne, soit le prélèvement d'une taxe forfaitaire par ménage non accompagnée d'une taxe liée à la quantité de déchets, est jugé illégal.
- En revanche, le TF admet la combinaison d'une taxe individuelle fonction de la quantité de déchets (taxe au sac ou au poids) avec une taxe de base.
- Le recours au revenu de l'impôt n'est admis que pour financer les frais de l'élimination de déchets autres que les déchets urbains, tels que déchets de voirie ou déchets spéciaux des ménages, qui seraient inclus dans la comptabilité tenue par la commune. Le TF considère qu'une part de 30 % de financement par l'impôt constitue une limite supérieure.
- La mise en œuvre du système est à faire sans délai. En effet, l'article 32a LPE qui régit le financement de la gestion des déchets est entré en vigueur le 1er novembre 1997. Le délai de 3 à 5 ans, admissible dans la pratique pour la mise en œuvre de cette disposition, est donc largement dépassé. Les cantons, respectivement les communes, ne disposent plus d'aucune latitude sous cet angle.

La combinaison d'une taxe proportionnelle à la quantité de déchets et d'une taxe for-

faitaire de base est le système le plus souvent appliqué en Suisse, où 61 % des communes regroupant 4'600'000 habitants l'ont introduit (chiffres 2006). Il s'agit du dispositif recommandé par la Confédération dans sa Directive de 2001 sur le financement de l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité.

La taxe à la quantité finance en général l'élimination des déchets incinérables, alors que la taxe forfaitaire de base couvre les frais liés aux déchets recyclables, ainsi que les frais généraux du service (administration, information, etc.). Celle-ci permet également de maintenir la taxe à la quantité à un niveau raisonnable.



Des conséquences immédiates pour les communes

Cet arrêt, applicable dès maintenant, a les conséquences suivantes pour les communes vaudoises, selon leur type de financement en vigueur à ce jour:

- Les communes sans taxe devront mettre en œuvre un nouveau système de financement complet (*Etat*

le 30 juin 2011: 127 communes + 3 communes avec une taxe perçue selon la consommation d'eau).

- Celles qui ont introduit uniquement une taxe forfaitaire devront compléter leur dispositif par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets (161 communes).
- Celles qui ont introduit une taxe au sac ou au poids seule devront vérifier le taux de couverture atteint et, cas échéant, la compléter par une taxe forfaitaire afin de couvrir leurs charges de manière substantielle (16 communes).
- Celles qui ont déjà un système associant taxe selon la quantité de déchets et taxe de base (68 communes) ne sont en principe pas touchées par cet arrêt. En effet, leur dispositif présente le caractère incitatif requis et leur permet d'atteindre un taux de couverture des frais substantiel. Il applique donc le principe de causalité.

Un règlement-type

Pour permettre aux communes de modifier rapidement leurs pratiques, le Service des eaux, sols et assainissement propose un nouveau règlement communal type sur la gestion des déchets, modifié en fonction du jugement du TF. Il peut être téléchargé sur: www.vd.ch/communes > Affaires communales > Règlements communaux (erg)

Renseignements et appuis

M. Etienne Ruegg,
Service des eaux, sols et assainissement,
Tél. 021 316 75 47 (direct),
etienne.ruegg@vd.ch

Au guichet communal

Copies certifiées conformes

Parfois, des administrés demandent aux communes que celles-ci leur fassent une «copie certifiée conforme» de tel ou tel document.

Attention: Les communes ne peuvent faire cette mention «copie certifiée conforme» que sur des copies de documents originaux qu'elles ont elles-mêmes émis. Les communes ne peuvent pas certifier conformes des copies de documents non émis par la commune.

Qu'en est-il alors des copies de documents non émis par la commune? Vers qui faut-il envoyer l'administré?

Ce sont les notaires qui sont habilités à attester qu'une copie d'un document est conforme à l'original, après avoir comparé les deux textes (collationnement). L'attestation ainsi faite par les notaires est appelée le vidimus. Par le vidimus, le notaire n'atteste pas du contenu du document, mais uniquement de la conformité de la copie avec l'original. La base légale de la compétence du notaire est l'article 48 de la loi sur le notariat (RSV 178.11).

L'administré doit donc impérativement être invité à s'adresser à un notaire, ou à s'adresser directement à l'autorité qui a émis le document original.

Légalisations

Les administrés s'adressent parfois aux communes pour demander une légalisation.

Attention: La légalisation n'est pas de la compétence des communes.

La légalisation est la déclaration par laquelle le notaire atteste l'authenticité d'une signature olographe (manuscrite) ou électronique. La légalisation prouve que c'est bien la personne mentionnée dans l'acte qui a signé le document. La légalisation porte uniquement sur la signature et non sur le contenu de l'acte signé.

S'il s'agit de faire légaliser des documents munis de signatures officielles vaudoises à destination de l'étranger, l'administré doit impérativement s'adresser au Bureau des légalisations. Celui-ci se trouve à la Préfecture du district de Lausanne. La Préfecture du district de Lausanne est seule habilitée à légaliser des documents à destination de l'étranger munis de signatures officielles vaudoises.

(ndd)

Pour plus de précisions:

www.vd.ch > Accueil > Thèmes > Etat, droit, finances > Justice > Thèmes de justice > Légalisations

www.notaires.ch > Accueil > Associations > Vaud > Infos utiles

www.vd.ch > Accueil > Thèmes > Territoire > Districts/Préfectures > Légalisations pour l'étranger

Cadastre des surfaces agricoles utiles

L'aboutissement du projet permet à de nombreuses communes de disposer d'un cadastre numérisé et à jour.

Le projet d'actualisation des surfaces agricoles utiles (SAU) par la mensuration officielle a permis de mettre à jour la cartographie de l'occupation du sol sur plus du quart de la surface du canton, en particulier dans les zones rurales de colline et de montagne. De nombreuses communes disposent désormais d'un cadastre numérisé et à jour. Ce projet, piloté par l'Office de l'information sur le territoire, a impliqué cinq services de l'Etat rattachés à quatre départements. Entièrement financé par le Canton et la Confédération, aucun coût n'est à la charge des communes ni des propriétaires.

Mise à jour à l'aide de photographies aériennes

La mise à jour s'est réalisée essentiellement à partir de photographies aériennes, ce qui a permis de réaliser cet ambitieux projet à un coût restreint et dans des délais très courts. Le travail de numérisation des plans cartons et de mise à jour des données numériques a été confié à des bureaux d'ingénieurs géomètres privés. Les données sont visibles sur le guichet cartographique cantonal (www.geoplanet.vd.ch). Chaque parcelle peut être localisée par son numéro. La carte permet de voir la situation des nouvelles limites de nature et un lien direct sur le registre foncier permet d'obtenir les surfaces qui composent la parcelle, par exemple la forêt et les champs.



Bénéfice pour les communes

Cette opération sans précédent offre désormais des informations précises et actuelles relatives à l'occupation du sol. De plus, pour 52 communes sur 157 concernées (liste sur www.vd.ch/sau), les anciens plans cadastraux en carton ont été numérisés et remplacés par des données informatisées, ce qui était déjà le cas pour les autres communes. Il s'agit d'une avancée importante pour la mise à disposition d'un cadastre numérisé sur tout le territoire cantonal. Une évolution importante des surfaces agricoles et forestières a pu être constatée dans les Préalpes. Dans le Jura, les modifications sont moins marquées. Enfin, dans les autres régions traitées, les différences sont plus locales. Ces constats doivent cependant être nuancés en raison de l'hétérogénéité de l'âge et de l'état de mise à jour des anciens plans cadastraux originaux.

Outre l'intérêt direct pour le secteur agricole, cette description actualisée de l'occupation du sol sera utile pour

les études et projets liés au territoire (gestion forestière, améliorations foncières, plans d'affectation du sol et aménagement communal, cartographie des dangers naturels, etc.). Par ailleurs, ce travail pérennise les données de la mensuration officielle par leur informatisation et favorise l'accessibilité à ces géodonnées. Tout comme les photographies aériennes, celles-ci peuvent être consultées sur Internet ou obtenues sur fichiers informatiques. Elles représentent en effet l'ossature de référence de tout système d'information sur le territoire et constituent un des éléments essentiels pour la mise en œuvre de la cyber-administration. Ainsi le travail réalisé facilitera la tâche des communes dans la gestion de leur territoire. Enfin, l'expérience acquise servira de base pour la mise à jour périodique de la mensuration officielle dans d'autres régions du canton. (mgn)

Informations

www.vd.ch/sau
www.geoplanet.vd.ch >
 Thèmes Cadastre

Construction durable: enjeux et responsabilités des communes

Le secteur de la construction est l'un des plus importants de notre économie en termes de consommation de ressources et d'impacts sur l'environnement et la société. Les acteurs de la construction détiennent donc un levier d'action important pour favoriser le développement durable de leur région. Les maîtres d'ouvrages publics, notamment les communes, sont plus particulièrement concernés du fait du rôle d'exemplarité qui leur incombe.

Journée d'information mercredi 9 novembre 2011

Une 11e journée d'information organisée en Suisse romande par la Fondation suisse pour la pratique environnementale - Pusch - montrera les possibilités qu'ont les acteurs de la construction d'intégrer les principes du développement durable dans leur secteur d'activité.

Les orateurs présenteront d'une part des outils de gestion de projets existants, d'autre part des réalisations concrètes. De plus, des initiatives visant une gestion durable des ressources seront exposées.

La journée s'adresse principalement aux municipaux et responsables communaux des bâtiments, délégués Agenda 21, délégués à l'environnement et à l'énergie, ainsi qu'aux bureaux privés actifs dans le domaine.

Renseignements:

www.environnement-pratique.ch > Cours et sensibilisation > Calendrier

Un «cyberguichet» cantonal pour annoncer les manifestations

Le nouveau site www.vd.ch/manifestation facilite la tâche des organisateurs d'événements en réunissant informations et formulaire en ligne.

Depuis le 15 septembre, le site internet www.vd.ch/manifestation est le point de passage obligé pour tous les organisateurs de manifestations. Sur ce portail, on trouve des informations pratiques et légales, des conseils et des liens utiles pour organiser un événement.

Portail cantonal des manifestations - POCAMA

«Pocama» – pour portail cantonal des manifestations – a été conçu pour aider les organisateurs d'événements et les communes à se retrouver dans ce qui ressemblait à un labyrinthe d'informations.

Tous les éléments concernant la mise sur pied de rencontres occupant l'espace public y sont réunis.

Comme clé des opérations, les usagers (communes et organisateurs) ont accès à cette adresse au formulaire numérisé qui permet de saisir, en ligne, les éléments concernant la manifestation. Il est possible, à tout moment, d'interrompre puis de reprendre les opérations.

Le document comprend une quinzaine de pages. Doivent y être mentionnées des informations basiques, telles que lieux et noms des initiants, aux indications plus pointues relatives à la sécurité, à la gestion des accès ou des dé-

chets et aux impacts sur l'environnement.

Pour une manifestation simple il faut compter entre 20 et 30 minutes pour remplir ce formulaire, qui guide pas à pas l'organisateur dans la constitution de son dossier. Une fois complété, il est envoyé à la commune pour traitement.

Les communes (Municipalités) restent les premières compétentes pour autoriser les événements. Avec Pocama, elles peuvent suivre chaque demande dans son parcours au sein des services concernés dans l'administration cantonale. Le Bureau des manifestations de la Police cantonale centralise les dossiers et suit leur évolution.

Des milliers d'événements par année

Chaque année le canton voit se dérouler plus de 5000 événements impliquant la constitution de ce type de dossier. S'y ajoutent pas moins de 6000 manifestations sur le territoire lausannois.

Outre la simplification des procédures et leur uniformisation, le guichet Pocama donne accès à des messages de prévention et d'aide aux organisateurs. Une synthèse des autorisations cantonales sera envoyée à la commune. Une facturation unique sera communiquée à l'organisateur pour les émoluments perçus par les différents services cantonaux appelés à statuer sur les demandes.

(ljd)

Le site internet

www.vd.ch/manifestation

Des brochures à disposition des communes pour informer leurs habitants

Comment demander les PC Familles ?

Pour remplir le formulaire de demande de PC Familles, il est nécessaire de vous rendre à l'Agence d'assurances sociales dont dépend votre commune de domicile. Celle-ci vous donnera toutes les informations utiles et vous aidera à constituer un dossier complet.



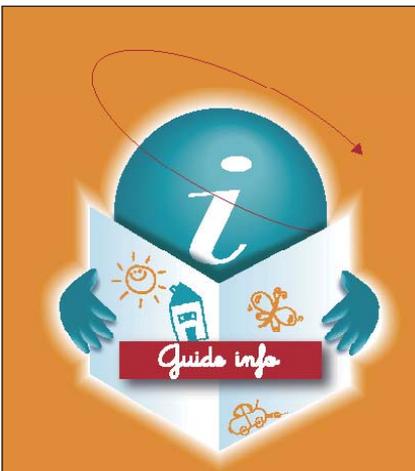
Déclaration de versement des prestations
La demande de PC Familles est transmise à la Caisse cantonale de compensation qui est l'autorité compétente pour rendre les décisions et verser les prestations. Après examen, la PC Familles peut être accordée pour 12 mois à compter du premier jour de mois où la demande a été déposée. Ce droit est renouvelable; il s'agit lorsque l'une des conditions de la loi n'est plus remplie. Chaque bénéficiaire est tenu de communiquer sans retard à l'Agence tout changement dans sa situation personnelle et matérielle de nature à modifier le montant de la prestation ou à justifier sa suppression.

Departement de la santé et de l'action sociale (DSAS)
Av. des Casernes 2 - BAP - 1016 Lausanne
www.vd.ch/PCFamilles

Prestations complémentaires cantonales pour familles (PC Familles)




Le coup de pouce aux familles à faible revenu et qui travaillent



pour les Familles avec un enfant handicapé ou atteint d'une maladie de longue durée à domicile

Les prestations complémentaires (PC) cantonales pour familles et la rente-pont vont entrer en vigueur le 1er octobre prochain. Le Conseil d'Etat a adopté le règlement d'application de la LPCFam et l'arrêté fixant, jusqu'à la fin de l'année, les modalités de perception de la cotisation sur la masse salariale.

Dès 2011, grâce à ce dispositif, 900 familles et 300 hommes et femmes âgés respectivement de plus de 63 et 62 ans pourront quitter l'aide sociale. A terme, près de 6'000 familles pourraient bénéficier des PC Familles ainsi que 700 personnes de la rente-pont.

Des brochures, destinées à faciliter la compréhension de ces nouveaux régimes sociaux, présentent les prestations de manière simple et succincte et indiquent quels pourraient en être les principaux bénéficiaires et où s'adresser pour déposer une demande de PC Familles ou de rente-pont.

Comment demander la rente-pont ?

Pour remplir le formulaire de demande de la rente-pont, il est nécessaire de vous rendre à l'Agence d'assurances sociales dont dépend votre commune de domicile. Celle-ci vous donnera toutes les informations utiles et vous aidera à constituer un dossier complet.

Déclaration
La demande est transmise à la Caisse cantonale de compensation qui est l'autorité compétente pour rendre les décisions et verser les prestations. Après examen, la rente-pont peut être accordée pour 12 mois à compter du premier jour de mois où la demande a été déposée.



Ce droit est renouvelable; il s'agit à l'âge ordinaire de la rente AVS ou lorsque l'une des autres conditions de la loi n'est plus remplie. Chaque bénéficiaire est tenu de communiquer sans retard à l'Agence tout changement dans sa situation personnelle et matérielle de nature à modifier le montant de la prestation ou à justifier sa suppression.

Departement de la santé et de l'action sociale (DSAS)
Av. des Casernes 2 - BAP - 1016 Lausanne
www.vd.ch/rente-pont

Prestations cantonales de la rente-pont




Un coup de pouce aux personnes en fin de droit au chômage proches de l'âge de la retraite

Par ailleurs, la nouvelle édition 2011 du guide *Guide-info pour les familles avec un enfant handicapé ou atteint d'une maladie de longue durée à domicile* offre un aperçu des prestations de base ainsi que des services à contacter en cas de besoin.

Ces brochures sont à disposition des communes ou personnes intéressées et peuvent être commandées par courriel à: info.sash@vd.ch, en indiquant la quantité et l'adresse à laquelle elles doivent être envoyées.

Elles sont également disponibles sur internet aux adresses: www.vd.ch/PCFamilles et www.vd.ch/rente-pont et, pour le Guide-info handicapés, sur: www.vd.ch/sash (afe)